



La législation sur la circulation en forêt wallonne

Historique/principes

Jusqu'en 1996, la seule mention à propos de la circulation en forêt qui figurait au Code forestier de l'époque était :

« la circulation est interdite en dehors des voies et chemins ordinaires ».

Cela laissait évidemment une très large marge d'interprétation sur les modalités d'application et ainsi la place à d'éventuelles dérives plus ou moins dommageables telles que circulation intempestive hors voirie, présence non souhaitée d'engins motorisés mais aussi appropriation intempestive de la forêt par certaines activités.

Et c'est donc en 1996 que le Code forestier se voit ajouter une série d'articles dont la finalité affichée est de « préserver et rendre la forêt aux utilisateurs qui la respectent ».

Le nouveau Code forestier de 2008, qui prône le développement durable en assurant la coexistence harmonieuse des fonctions économique, écologique et sociale de la forêt wallonne, ne pouvait que reprendre ces principes en les précisant.

Nous disposons ainsi d'un texte applicable à l'ensemble des 500 000 hectares des forêts wallonnes, qu'elles soient publiques ou privées, texte qui érige en règle le fait qu'une voirie est accessible pour autant qu'elle soit

« ouverte », c'est-à-dire dépourvue de tout panneau d'interdiction ou barrière.

A fortiori, les voiries vicinales (publiques) sont ouvertes et donc accessibles.

Par ailleurs, et sauf dérogations, la circulation n'est pas admise en dehors de la voirie ouverte et les chiens et animaux de compagnie doivent toujours être tenus en laisse.

Enfin, notons toutefois que ces règles ne sont pas applicables au propriétaire de la forêt, qui y conserve toute liberté de circulation, sur ou hors voirie, ainsi qu'aux gestionnaires des voiries publiques, aux agents du DNF et à la police. Par ailleurs, ces règles, sauf pour ce qui concerne les routes, chemins et sentiers, c'est-à-dire hors voirie ouverte, ne sont pas applicables aux réserves naturelles et forestières au sens de la loi sur la Conservation de la nature, qui ont leur propre règlement de police et circulation.

Une accessibilité modulaire

Comme la circulation ne peut mettre en péril l'intégrité du milieu forestier, l'accessibilité à la voirie est fonction du moyen de locomotion et de l'impact supposé de celui-ci sur l'environnement.

Les piétons (ainsi que toute personne à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant ou tout cycliste âgé de moins de neuf ans), considérés



Trois définitions importantes

- **Sentier** : voie ouverte à la circulation du public [peu importe le type de revêtement], étroite, dont la largeur, inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons.

- **Chemin** : voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier [plus large qu'un mètre], qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Les lignes de tir, entretenues en forêt pour l'exercice de la chasse, et les voies de débardage (transport du bois vers la voirie carrossable la plus proche) ne doivent pas être considérées comme de la voirie.

- **Route** : voie ouverte à la circulation du public, à revêtement hydrocarboné, bétonnée ou pavée, dont l'assiette est aménagée pour la circulation des véhicules en général. Ne sont pas concernées les routes, autres que les routes de remembrement, qui permettent aisément le croisement de deux véhicules automobiles sur toute leur longueur, ainsi que les voiries constituant le Réseau autonome des voies lentes (RAVeL).

comme les moins impactants, ont accès à toute la voirie, soit les sentiers, chemins et routes. Les cyclistes, les skieurs et conducteurs d'animaux de trait, de charge, de monture ou d'élevage n'ont accès qu'aux chemins et routes. Et enfin, les véhicules à moteur ne peuvent se déplacer que sur les routes.

D'autre part, l'accès en forêt suppose le respect de la quiétude qui normalement y règne et l'interdiction de déranger les animaux sauvages ou de nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. Toutefois, malgré que ce soit sans aucun doute une période plus sensible pour la faune, cette interdiction ne va pas jusqu'à limiter ou interdire, sauf cas particuliers, la circulation de nuit. Cette gradation stricte dans l'accessibilité, liée au mode de déplacement, n'est remise en cause, par dérogation éventuelle du chef de cantonnement local du Département de la nature et des forêts (DNF), que pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature. Elle peut toutefois aussi être adaptée par un balisage adéquat, qu'il soit temporaire ou permanent.

Balisage

Le balisage, qu'il soit permanent ou temporaire, peut intégrer certaines dérogations et voir ainsi, par exemple, un circuit VTT emprunter un tronçon d'un sentier pourtant réservé normalement aux seuls piétons.

Le balisage permanent est réalisé sous contrôle du Commissariat général au tourisme (CGT) sur avis du service forestier et avec l'accord des propriétaires et gestionnaires de voirie.

Le balisage temporaire (souvent activité d'un jour), sauf s'il est réalisé avec un matériau directement prélevé dans la nature (bouts de bois par exemple) ou avec un matériau à base de calcium (chaux par exemple) dilué rapidement par la pluie, doit être préalablement autorisé par le propriétaire forestier ou le gestionnaire de la voirie concernée.

Sauf dérogation (véhicules à moteur sur sentiers ou chemins, VTT et autres sur sentier) à demander sous certaines conditions auprès du chef de cantonnement du DNF local, ce balisage doit être notifié préalablement à ce même chef de cantonnement.

La destruction volontaire des balises permanentes ou temporaires est punissable.

Exploitation forestière, chasse et menus produits de la forêt

Le propriétaire forestier, public ou privé peut conférer à certaines personnes les droits qu'il détient.

Il en va ainsi des exploitants forestiers qui ont acquis des bois sur une propriété et peuvent en conséquence circuler hors voirie, à pied ou avec les engins utiles à l'exploitation. De même pour les chasseurs et leurs préposés (garde-chasses et autres) qui louent le droit de chasse.

Pour la récolte des champignons, myrtilles, fraises des bois, jonquilles..., c'est le propriétaire qui est libre de l'autoriser à des tiers et le prélèvement, uniquement de jour, ne peut excéder deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et un seau de dix litres par jour pour les autres produits, excepté s'il s'agit d'assurer les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse. Cette notion de prélèvement de menus produits de la forêt ne couvre évidemment pas la coupe d'arbres ou d'arbustes, l'arrachage de plants naturels ou introduits par le propriétaire, la coupe de branches, l'écorcement des arbres ou leur mutilation, le prélèvement de sève, le prélèvement d'espèces protégées...

Bivouac et feu en forêt

Sauf pour le propriétaire, il n'est pas permis de s'installer n'importe où en forêt dans une tente, voire sans tente, afin d'y passer la nuit. Ce n'est en effet possible qu'au sein d'aires balisées permanentes ou temporaires. Ces aires sont autorisées par le chef de cantonnement





du DNF local suivant certaines conditions et avec accord des propriétaires forestiers concernés.

De manière générale, il est aussi interdit de porter et d'allumer du feu en forêt, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet comme des aires de barbecue ou les places de feu des aires autorisées, mais aussi dans le cadre des activités sylvicoles (travaux d'amélioration et exploitation) ou de chasse.

Et encore, pour les exploitations forestières, le brûlage des résidus des coupes n'est-il autorisé, après notification au chef de cantonnement local du DNF, que sur des surfaces de moins de cinquante ares, sur fortes pentes, sur sols humides ou parsemés de nombreux rochers affleurants, mais aussi pour raison sanitaire, en cas d'attaques d'insectes ou de champignons.

Dans tous les cas, toutes les précautions d'usage doivent être prises pour éviter la propagation du feu.

Mouvements de jeunesse

Le Code forestier impose par ailleurs aux propriétaires publics, dont les bois sont gérés par le DNF et par massif de plus de cent hectares d'un seul tenant, d'y délimiter une ou plusieurs zones accessibles aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique.

L'accès à ces zones, y compris hors voirie, leur est autorisé moyennant simple notification au chef de cantonnement local du DNF.

Limitations de circulation

L'autorité publique, c'est-à-dire le Ministre compétent en matière de forêts, ou le chef de cantonnement local du DNF pour des périodes de maximum sept jours, peut temporairement limiter ou interdire la circulation en cas de risque d'incendie, de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune, ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes.

C'est ainsi que la forêt peut être fermée localement et temporairement pour protéger la nidification d'un couple de cigognes noires, pour assurer un minimum de quiétude au cerf lors du brame en automne mais aussi pour la sécurité des autres usagers lors de certaines exploitations forestières à risque ou d'activités de chasse.

C'est aussi sur ce texte que les ministres compétents se sont récemment appuyés pour réguler la circulation en forêt dans la zone atteinte par la peste porcine africaine (PPA) dans le sud de la Wallonie.

Police et information

C'est le personnel de terrain du DNF qui assure la police en matière de circulation en forêt, qu'elle soit privée ou publique. C'est vers lui aussi qu'il faut aller pour s'informer sur les règles, les dérogations éventuelles, les limitations à la circulation...

Ils sont en effet gestionnaires de la moitié de la forêt wallonne mais disposent souvent aussi de pas mal d'informations sur les caractéristiques, en termes de mobilité, des forêts privées dans leur environnement proche.



Jean-Pierre SCOHY, *Inspecteur général SPWARNE-Département de la nature et des forêts (DNF).*

Autres définitions

- **Ayant-droit** : toute personne qui s'est vu conférer un droit personnel portant sur les bois et forêts par leur propriétaire.

- **Exploitation** : coupe et débardage d'arbres [...], ou récolte de *produits de la forêt*, autre qu'un *prélèvement*, ainsi que leur enlèvement hors de la propriété.

- **Prélèvement** : récolte d'une petite quantité de *produits de la forêt*, effectuée pour les besoins propres de la personne qui y procède ou pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse qui y procède sans but de lucre, ainsi que leur enlèvement hors de la propriété.

- **Produits de la forêt** : produits provenant des arbres et arbustes, végétations et sols des bois et forêts, à l'exclusion des grumes et houppiers [soit les arbres et arbustes eux-mêmes].

- **Résidence temporaire [bivouac]** : résidence pendant une période inférieure à 48 heures [à l'exception de la résidence dans une caravane ou un motor-home].

- **Aire** : zone balisée, accessible aux piétons ou affectée, soit au stationnement momentané de véhicules, soit à l'exercice de certaines activités récréatives, soit à la *résidence temporaire*, sans contrepartie financière.

